



Arrêt

n° 229 534 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2018. Elle y a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 22 octobre 2018.

1.2. Les autorités françaises ont été saisies d'une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), le 18 décembre 2018. En l'absence d'une réponse des autorités françaises, les autorités belges ont notifié à celles-ci, le 4 mars 2019, qu'en application de l'article 22.7 du Règlement précité, cette absence de réponse était considérée comme équivalent à l'acceptation tacite, en date du 19 février 2019, de la prise en charge sollicitée.

1.3. Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(2) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n o 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Considérant que l'article 22.7 du règlement Dublin prévoit que : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation s'assurer une bonne organisation de son arrivée »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivé en Belgique le 01/08/2018, munie de son passeport et de sa carte d'identité ([...]) ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 22/10/2018 ;

Considérant que le passeport de l'intéressée révèle qu'elle était en possession d'un visa valide (09/05/2018 au 04/11/2018) pour la France lorsqu'elle est entrée sur le territoire belge, que ce visa a été délivré à l'intéressé par la France à Casablanca au Maroc (réf. De la vignette VISA : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du règlement Dublin le 18/12/2019 (réf. BEDUB1 [...]) ;

Considérant que les autorités françaises n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22-1 du règlement Dublin ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités françaises le 19/02/2019 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités françaises le 04/03/2019 ;

Considérant que [la requérante] a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a déclaré concernant son état de santé : « Je me porte bien » ;

Considérant tout de même le courrier de l'avocat de l'intéressée du 18/12/2018, précisant que sa cliente a commencé un suivi psychologique en Belgique et que ce suivi ne pourrait pas être poursuivi en France ;

Considérant cependant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé et ne fait aucunement référence dans son interview à un suivi psychologique ; que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée ait entamé un suivi psychologique, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de continuer ce suivi débuté en Belgique en France ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (c'est-à-dire, qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre Etat membre lié par le règlement 604/2013 ;

Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de mars 2019 (Asylum Information Database, Country Report : France, 2018 Update, March 2019, ci-après, « Rapport AIDA ») ; que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 89) ; qu'en dépit de l'absence de dispositions légales, il a été observé en pratique que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 90), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 90), ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant que les personnes à faible revenu qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant, selon le rapport Aida précité (pg.67) que le 10 avril 2015, le Conseil d'État a confirmé la position de la Cour européenne des droits de l'homme et a annulé la décision de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), estimant qu'elle aurait dû tenir dûment compte du rapport médical présenté par un demandeur d'asile qui soutenait son histoire et expliquait ses craintes s'il était renvoyé dans son pays d'origine. La CNDA est désormais tenue de prendre en compte les documents apportés par le demandeur, tels que des rapports médicaux, présentant des éléments relatifs à des risques et à des craintes alléguées ; que par une décision du 17 octobre 2016, le Conseil d'Etat a réitéré et renforcé cette position ;

Considérant que ces derniers événements ont considérablement renforcé la prise en compte des facteurs psychologiques et physiques dans l'analyse de la demande de protection internationale d'une personne ;

Considérant, selon le même rapport (pg.90), que les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un conseil psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture de soins de santé (AME ou PUMA) ; que même si le rapport pointe un accès relativement difficile à ces conseils, il précise que cela s'explique notamment par le fait que de nombreux professionnels refusent de recevoir des patients non francophones car ils ne disposent pas des outils nécessaires pour communiquer de manière non verbale et / ou de fonds pour travailler avec des interprètes ; considérant que l'intéressée maîtrise le français et ne sera pas directement concernée par ces difficultés ;

Considérant, par ailleurs, que les victimes de torture ou les demandeurs ayant subi un traumatisme peuvent être conseillés dans les ONG s'occupant spécifiquement de ces traumatismes ; que ce conseil adapté est fourni, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris, ainsi qu'aux centres Osiris à Marseille, Mana à Bordeaux, Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon (pg.90) ;

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une jeune femme sans charge de famille et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « Par hasard » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de cette audition, l'intéressée a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Si je n'ai pas le choix, je devrais partir en France mais je n'ai pas de sécurité en France car mon père avec qui j'ai des problèmes est venu me chercher (...) il a appelé ses amis au consulat en France pour que je revienne au Maroc » ;

Considérant également que le conseil de l'avocat a introduit en date du 20/04/2019 une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; considérant que cette demande a été envoyée par le

bourgmestre de la commune d'Evere le 23/05/2019 à l'Office des étrangers mais ne fait actuellement pas l'objet d'une décision ;

Considérant le contenu de la demande 9 bis précitée, indiquant que [la requérante] a vécu des événements traumatisants en France, qu'elle y serait menacée par sa famille ; que sa cliente a noué des liens très étroits en Belgique, qu'elle serait extrêmement motivée à travailler, ce qui justifierait le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant également le courrier du conseil de l'intéressée du 18/12/2018 relevant les importants dysfonctionnements du système d'accueil français et les défaillances systématiques (en faisant notamment référence à de nombreux rapports et articles datant de 2012 – 2015 – 2017) : hébergement , délai de procédure , traitements inhumains , déficiences administratives, aide sociojuridique ;

Considérant tout d'abord que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, plus précisément, que l'intéressé relate une crainte envers des personnes ne représentant pas les autorités françaises, et que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que la candidate n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace que représenterait sa famille ; que ces propos concernant la complicité des autorités françaises restent relativement vagues et ne sont assorti d'aucune preuve ; considérant également qu'elle n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne

pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la France est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, la France est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement Dublin à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur la France (à savoir le rapport AIDA précité, le rapport par Nils Muiznieks à la suite de sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 30) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier à une évaluation menée de juin à octobre 2015 (analysant un panel de décisions du premier semestre de 2014) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 30) ; que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale ultérieure de l'intéressée ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (pg.78) que la législation française établit un système d'accueil national, géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; que ce système assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1) offre aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs d'asile, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de Dublin ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être pris en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfetures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais

d'accès à la procédure d'asile ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ; que la mise en place des Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) début 2018 a par ailleurs permis dans certaines régions d'apporter une réponse rapide aux besoins d'hébergement, dès le passage en PADA (plateforme d'accueil de demandeurs d'asile), pour des situations qui restaient jusqu'alors en attente d'une orientation par le GUDA ; considérant également selon le rapport AIDA 2018 précité (pg.26) que le temps d'attente moyen pour les rendez-vous de la PADA auprès de la GUDA a diminué en 2018 et varie de 2 à 20 jours selon les régions ;

Considérant selon le rapport Aida précité (pg.82) que suite aux manquements du système d'hébergement dans certaines régions, à savoir des pénuries graves et persistantes de capacités d'accueil, le ministère de l'Intérieur a annoncé pour 2019 mille places supplémentaires en CADA et 2500 places en centre d'urgence ; que les centres d'accueil et d'examen de la situation administrative (CAES) existent depuis 2017, et que près de 3000 places ont été créées en 2018 dans ces mêmes centres ; que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement en région parisienne et près de Calais dans le nord de la France ; que si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Rapport Aida précité, p. 49) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert « Dublin » bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire (p. 84) ;

Considérant également qu'en application de la loi « asile et immigration » du 10 septembre, l'intéressé qui sera transféré vers la France pourra déposer une demande de protection internationale auprès d'un des 34 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain ; considérant également que l'OFII sera responsable d'informer l'intéressé de la région de résidence et de son orientation dans un lieu d'hébergement et que dans le cas où le candidat serait orienté vers une région différente de la région d'enregistrement de la demande d'asile, il sera mis en possession par l'OFII d'un titre de transport afin de se rendre vers l'un des lieux prévus à son hébergement ;

Considérant que le rapport Aida 2018 précise que même si certaines préfectures n'enregistrent pas les demandes d'asile des rapatriés Dublin et les acheminent directement vers les PADA, et que l'accès à ces plateformes reste parfois compliqué avec de longs délais avant d'obtenir un rendez-vous, ce rapport précise que ces manquements concernent davantage la région parisienne et ne s'appliquent pas automatiquement au reste des régions françaises vers lesquelles les demandeurs peuvent être rapatriés ; que par ailleurs certaines préfectures enregistrent immédiatement les demandes de protection internationales des personnes transférées et les transmettent à l'OFII afin de leur trouver un lieu d'hébergement ;

Considérant selon le rapport AIDA 2018 précité (pg.47) que les demandeurs de protection internationale ont généralement accès à une assistance juridique fournie par les PADA ; que l'accès à l'aide juridique peut être obtenu dans des conditions de faible revenu ; que les demandeurs doivent demander cette indemnité au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal administratif compétent ;

Considérant, selon ce même rapport que « le service compétent de la préfecture doit informer l'étranger qui souhaite solliciter la protection internationale ou la protection subsidiaire, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences éventuelles d'un manquement à ces obligations ou de tout refus coopérer avec les autorités et les mesures à leur disposition pour les aider à présenter leur demande » ; que ces informations doivent être fournies dans une langue que le requérant peut

raisonnablement comprendre ; que ces informations ont été rassemblées dans un « Guide du demandeur d'asile en France » fourni aux préfetures, disponibles dans 18 autres langues ;

Considérant que même si le rapport AIDA 2018 pointe des manquements et le fait que ce guide n'est pas disponible dans toutes les préfetures, il n'indique pas qu'un demandeur ne recevra pas de manière systématique d'informations sur sa procédure d'asile en France ;

Considérant que la législation française prévoit l'obligation pour les professionnels des centres d'accueil de fournir aux demandeurs d'asile des informations sur leurs droits et obligations dans le centre, la procédure d'asile, santé, et leurs droits sociaux ;

Considérant selon le rapport AIDA 2018 (pg.38), que des services d'assistance sont fournis aux demandeurs d'asile en fonction des conditions d'accueil auxquelles ils ont accès et qui offrent aux demandeurs un accompagnement et une assistance juridique et administrative sur certains aspects de leur procédure d'asile en France ;

Considérant que l'intéressée lors de sa déclaration à l'Office des étrangers indique être passée par la France mais ne mentionne pas avoir subi personnellement et concrètement de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours internes épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs de protection internationale, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, indique cependant également que les demandeurs de protection internationale n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs de protection internationale ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et

systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957>; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en date du 4 mars 2019, les autorités françaises se sont vu notifier qu'elles étaient devenues tacitement responsables de la prise en charge de la requérante le 19 février 2019. Force est donc de constater que le délai prévu par la disposition précitée a expiré le 19 août 2019, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Lors de l'audience, invitées à s'exprimer sur l'incidence de l'expiration du délai de transfert sur la présente affaire, les parties ont déclaré que le dossier a déjà été transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et ont conclu que le recours est devenu sans objet.

2.4. Force est donc de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt aux recours, dès lors que la requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY